

GE_GERICHTE ATAS/904/2015 vom 23. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_904_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/904/2015 du 23 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/904/2015 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. La compétence ratione materiae de la chambre de céans pour connaître du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC (let. a), les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du

E. 6

S'agissant de la décision sur opposition du 25 février 2015, la chambre de céans constate ce qui suit :

A/1014/2015 - 6/7 - La décision sur opposition du 25 février 2015, qui délimite l'objet de la contestation, porte sur les prestations complémentaires familiales dues pour la période du 1er octobre 2014 au 28 février 2015. Dans son mémoire de recours, l'assurée conclut à la correction du calcul des prestations pour une période antérieure, soit du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2014. Cette conclusion excède l'objet du litige, lui-même déterminé par la décision sur opposition contre laquelle le recours est interjeté. Partant, elle est irrecevable. En sollicitant une modification des plans de calculs depuis le 1er septembre 2013 et en contestant la restitution de CHF 1'578.-, l'assurée ne s'en prend en réalité pas à la décision sur opposition du 25 février 2015 mais plutôt à la décision du 19 mars 2015, recalculant les prestations avec effet rétroactif au 1er janvier 2014 et réclamant la restitution du montant précité, voire à la décision du 29 octobre 2013, fixant les prestations dues à compter du 1er septembre 2013.

E. 7

À supposer que la recourante ait entendu contester la décision du 29 octobre 2013, son recours devrait être déclaré irrecevable. En effet, la décision en question n'a pas été contestée dans le délai légal et est, dès lors, entrée en force (art. 52 al. 1 LPGA).

E. 8

Par ailleurs, le recours est également irrecevable car prématuré en tant qu'il vise la décision du 19 mars 2015, l'intéressée n'ayant pas encore épuisé les voies de droit qui s'offraient à elle auprès du SPC. En effet, elle a directement saisi la chambre de céans d'un « recours »

alors qu'elle aurait dû préalablement adresser une opposition au SPC (art. 52 al. 1 LPGA), voie de droit qui est d'ailleurs expressément mentionnée sur la décision en question. Conformément à l'art. 11 al. 3 LPA, le « recours » interjeté par l'assurée contre la décision du 19 mars 2015 doit donc être considéré comme une opposition et être renvoyé au SPC comme objet de sa compétence, à charge pour ce service de rendre une décision sur opposition dans les meilleurs délais. L'intéressée pourra ensuite saisir la chambre de céans d'un recours contre cette dernière décision si celle-ci ne lui donne pas satisfaction.

E. 9

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours interjeté par l'assurée est déclaré irrecevable, la cause étant transmise au SPC pour objet de sa compétence.

E. 10

Dans la mesure où l'intéressée a contesté la restitution de CHF 1'578.- exigée par le SPC le 19 mars 2015 et que celle-ci résulte apparemment d'une « réévaluation » à la hausse des gains tirés d'une activité lucrative et hypothétiques tels qu'ils ont été fixés initialement par décisions des 29 octobre 2013 et 25 février 2015, il paraît opportun d'inviter l'intimé à préciser, dans sa décision sur opposition à venir, comment il a calculé les gains en question et si il considère que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision de ses décisions antérieures sont réunies. Ces précisions paraissent utiles pour que l'assurée puisse se déterminer sur l'opportunité d'un recours et, le cas échéant, que la chambre de céans soit en mesure d'exercer son contrôle.

A/1014/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.